

N° 433
—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prendre des mesures fiscales
en faveur de la prévention de la pauvreté,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Michelle DEMESSINE, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Robert PAGÈS, Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi concerne deux dispositions qui touchent à la prévention de la précarisation.

L'article premier tend à supprimer une disposition qui avait été introduite par la loi de finances du 2 décembre 1978 et que le groupe communiste avait combattue. Quinze ans plus tard, nous considérons que soumettre à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières versées aux malades est anormal.

Il faut en effet prendre en compte l'aggravation de la crise. Nous connaissons de nombreux exemples où la fragilité de la situation familiale est évidente, particulièrement en cas de maladie, d'arrêt de travail et, surtout, pour les foyers qui ne perçoivent qu'un seul salaire. Souvent, ni la note d'électricité ni le loyer ne peuvent être payés. Ainsi, on peut favoriser un véritable engrenage de la misère.

L'imposition des indemnités journalières ne peut qu'accélérer le cycle de précarisation. C'est la raison pour laquelle il paraît juste d'exclure ces indemnités de l'assiette de l'impôt, mais en limitant la mesure aux personnes dont le revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème.

L'article 2 répond à un souci de justice en faveur des contribuables dont les revenus se sont modifiés de manière imprévisible d'une année à l'autre. C'est notamment le cas des chômeurs et des personnes mises en invalidité. Il semble équitable de leur permettre de payer l'impôt en fonction de leurs nouveaux revenus.

La mesure que nous préconisons serait limitée aux seuls contribuables dont les revenus ont été inférieurs à quatre fois le S.M.I.C. au cours des années précédant leur changement de situation.

On objectera peut-être que la création du revenu minimum d'insertion va dans le même sens, mais les deux mesures sont différentes.

Il ne s'agit pas simplement d'ajouter ici une disposition de plus en faveur des plus démunis. La précarisation est malheureusement

une tendance et c'est pour éviter à de nombreux foyers de tomber dans l'engrenage des dettes et des retards dans le paiement des loyers, et donc de se retrouver dans une situation difficile, que nous proposons une mesure de justice comme celle qui consiste à étaler le paiement de l'impôt sur le revenu pour les chômeurs.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, soumises à l'impôt sur le revenu par l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, en sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème.

Art. 2.

Le foyer fiscal dont les revenus du travail n'ont pas dépassé quatre fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel au cours de chacune des cinq années précédant le changement de situation ne paie l'impôt sur les revenus de sa dernière année d'activité normale que sur la base de ses nouveaux revenus.

Peuvent bénéficier de cet avantage :

- les salariés qui ont perdu leur emploi ;
- les artisans et commerçants qui ont dû cesser leurs activités ;
- les contribuables dont l'activité a été réduite par la maladie ou l'infirmité ;
- les contribuables devenus retraités ou préretraités ;
- les foyers fiscaux frappés par le décès du ou de l'un des salariés relevant de l'impôt sur le revenu.

Les revenus pris en compte pour l'établissement de l'impôt de la dernière année normale d'activité du foyer fiscal sont arrêtés par le contribuable sous sa seule responsabilité.

Art. 3.

L'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) instituant un report en arrière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés est abrogé.

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 40 %.